

**SDI 21/642 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DE
L'IMMEUBLE SIS 123 ROUTE D'ALLAUCH MARSEILLE - 13011 MARSEILLE - PARCELLE
N°211861 B0033**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur
Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan
communal de sauvegarde

Vu le constat du 04 octobre 2021 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant la maison individuelle, sise 123 route d'Allauch - 13011 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°211861 B0033, quartier Les Accates,

Considérant le glissement du terrain des parcelles sises 121 et 123 route d'Allauch 13011 MARSEILLE, suite aux événements météorologiques du 4 octobre 2021,

Considérant l'affouillement des fondations à l'angle du mur de soutènement de la parcelle sise 121 route d'Allauch 13011 MARSEILLE,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 04 octobre 2021, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 123, route d'Allauch – 13011 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement du mur de soutènement sur la route d'Allauch,
- Présence de fissurations sur le mur de clôture mitoyen à la parcelle sise 121 route d'Allauch – 13011 MARSEILLE,

- Effondrement partielle de la dalle de la terrasse coté route d'Allauch, accompagné d'une destructuration du sol en sous œuvre.

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de la maison individuelle, sise 123, rue d'Allauch – 13011 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cette maison, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant la maison, si nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1

La maison individuelle, sise 123 route d'Allauch - 13011 MARSEILLE, , parcelle cadastrée N°211861 B0033, appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à [REDACTED] épouse [REDACTED] ou à ses ayants droit.

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de la maison individuelle sise 123 route d'Allauch - 13011 MARSEILLE, celui-ci doit être immédiatement évacué par ses occupants.

La propriétaire doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté :

- Purges de toutes les matières non adhérentes et menaçant de tomber sur la voie publique,
- Mise en place de mesures d'urgence de retenue des sols et des éléments de maçonneries instables notamment du mur de soutènement ainsi que des murs de clôture mitoyens.

Article 2

La maison individuelle sise 123 route d'Allauch - 13011 MARSEILLE est interdite à toute occupation et utilisation.

L'accès à la maison interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles la propriétaire.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

La propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Article 3

Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2), interdisant la circulation sur la moitié de la voie publique coté impair de la route d'Allauch, sur la longueur des parcelles sises 121 et 123 rue d'Allauch – 13011 MARSEILLE, sur une profondeur de 3 à 4 mètres selon la profondeur de la route.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en

sécurité mettant fin durablement au danger.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de la maison sis 123 rue d'Allauch - 13011 MARSEILLE, [REDACTED]

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

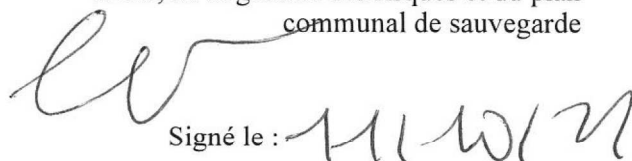
Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde


Signé le : 11/10/21

Département :
BOUCHES du RHONE

Commune :
MARSEILLE 11EME

Section : D
Feuille : 861 B 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 05/10/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Annexe 2
Périmètre de sécurité
Adresse : 123 Route d'ALLAUCH
13011 MARSEILLE

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant
Marseille Nord
36, Boulevard Baptiste Bonnet 13285
13285 Marseille Cedex 08
tél. 04 91 23 61 68 - fax 04 91 23 61 75
cc.f.marseille-nord@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

